

Statuts de l'Association Banque Alimentaire Fribourgeoise

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association Banque Alimentaire Fribourgeoise » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège à Fribourg.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- De mettre en place une banque alimentaire dans le Canton de Fribourg
- Elle a en charge de trouver les fonds et les collaborations nécessaires
- De définir le fonctionnement de la banque alimentaire
- De donner une forme juridique à la structure
- De chercher les partenariats possibles dans le domaine de la réinsertion socioprofessionnelles et de réfléchir à la structure correspondante la plus adaptée (coopérative d'insertion, ...)
- De mettre en place de manière concrète toute l'infrastructure nécessaire

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra mobiliser des fonds publics et privés dans le but d'atteindre ces objectifs. Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 5 MEMBRES

Peut devenir membre de l'Association (les « **Membres** ») toute institution membre du Collectif Dignité Fribourg ainsi que des personnes morales ou physiques désireuses de soutenir les buts de l'Association.

Article 6 ADHÉSION

Les Membres doivent signifier par écrit leur volonté d'adhérer à l'Association auprès du Comité.

Article 7 FIN DE L'ADHÉSION

La demande de démission d'un Membre doit être adressée au Comité.

Article 8 COTISATIONS

Aucune cotisation n'est demandée aux Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité, et
- L'Organe de contrôle

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 11 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Vérificateurs de Comptes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (vérifiés) ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 12 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 14 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser des forces de travail, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Article 15 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 16 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au minimum trois membres.

Le Comité désigne en son sein toute fonction qu'il jugera utile.

Article 17 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats d'une année.

Ces mandats sont renouvelables si nécessaire mais dans l'idéal il s'agira d'effectuer un tournus au sein des associations.

Article 18 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 19 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 20 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 21 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Les décisions se prennent par consensus. Si le consensus ne peut pas être trouvé, le Comité procède à une votation. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 ORGANE DE RÉVISION

Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un vérificateur des comptes et si nécessaire un organe de révision externe et indépendant.

Article 23 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 24 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 25 DISSOLUTION

En cas d'atteinte des objectifs de l'Association, tous les avoirs récoltés sont transmis à la raison sociale de la Banque Alimentaire.

La dissolution de l'Association en dehors de l'aboutissement de ses buts et de sa dissolution automatique, ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Article 26 ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 2023 et entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent et remplacent toute version antérieure.

Guin, le 27 avril 2023



Conrad Aeby
Président de la séance



Christophe Koersgen
Coordinateur de l'association